

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
 DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 DU VENDREDI 12 DECEMBRE 2025**

AFFAIRE N° 31-20251212

**PROJET DE TRANSPORT PAR CABLE ENTRE LES COMMUNES DU
 TAMPON ET SAINT-PIERRE– CONVENTION DE MANDAT AVEC LA SPL
 MARAINA**

L'an deux mille vingt-cinq, le douze du mois de décembre à neuf heures et vingt-cinq minutes, en application des articles L.2121-7, L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle polyvalente Zac Paul Badré, sise au Tampon, à l'angle des rues du Danemark et du Général Ailleret à la Châtoire, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, également convoqués le 28 novembre 2025, sous la présidence de Monsieur HOARAU Jacquet (de l'affaire n° 01-20251212 à l'affaire n° 42-20251212) et de celle de Madame COURTOIS Vanessa, 3^e Vice-Présidente (de l'affaire n° 43-20251212 à l'affaire n° 46-20251212).

NOTA :

Nombre de conseillers en exercice : 48

Présents : 39

Absents représentés : 08

Absents : 01

Déport des conseillers intéressés à l'affaire ou ne prenant pas part au vote : 03

ETAIENT PRESENTS

- Commune du Tampon -

HOARAU Jacquet, THIEN AH KOON Patrice (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 34-20251212), GASTRIN Albert, TURPIN Catherine, MAUNIER Daniel, ROBERT Evelyne (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 33-20251212), THERINCOURT Jean-Pierre, BLARD Régine (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 39-20251212), DIJOUX-RIVIERE Mimose, DOMITILE Noëline, FONTAINE Véronique, GENCE Jack, GONTHIER Charles Emile, LEBON Jean Richard, MONDON Laurence, ROMANO Augustine, TECHER Doris.

BASSIRE Nathalie, BENARD Monique, FONTAINE Gilles, SOUBAYA Josian.

- Commune de Saint-Joseph -

HUET Henri Claude, JAVELLE Blanche Reine, MUSSARD Harry, FULBERT-GERARD Gilberte, HOAREAU Sylvain, HUET Marie-Josée, LEBON David, LEICHNIG Stéphanie, LEJOYEUX Marie Andrée, COURTOIS Lucette, MUSSARD Rose Andrée, VIENNE Axel.

GUEZELLO Alin, LEBON Louis Jeannot.

- Commune de l'Entre-Deux -

VALY Bachil, GROSSET-PARIS Isabelle.

- Commune de Saint-Philippe -

RIVIERE Olivier, COURTOIS Vanessa.

ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)**- Commune du Tampon -**

PAYET TURPIN Francemay représentée par GASTRIN Albert, PICARDO Bernard représenté par MAUNIER Daniel, FONTAINE Henri représenté par DIJOUX RIVIERE Mimose, ROBERT Evelyne représentée par TECHER Doris (de l'affaire n° 34 à l'affaire n° 46-20251212), THIEN AH KON Patrice représenté par HOARAU Jacquet (de l'affaire n° 35 à l'affaire n° 46-20251212), BLARD Régine représentée par DOMITILE Noëline (de l'affaire n° 40 à l'affaire n° 46-20251212).

- Commune de Saint-Joseph -

LEBRETON Patrick représenté par HUET Henri Claude, HUET Mathieu représenté par LEICHNIG Stéphanie, KBIDI Emeline représentée par MUSSARD Harry, LANDRY Christian représenté par David LEBON.

BENARD Clairette Fabienne représentée par LEBON Louis Jeannot.

ETAIENT ABSENTS**- Commune de l'Entre-Deux -**

LAFOSSE Camille.

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame DOMITILE Noëline a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

AFFAIRE N° 31-20251212

PROJET DE TRANSPORT PAR CABLE ENTRE LES COMMUNES DU TAMPON ET SAINT-PIERRE– CONVENTION DE MANDAT AVEC LA SPL MARAINA

Dans la continuité de la délibération précédente relative au principe de création et de participation à la future « Société Réunionnaise des Grands Projets » qui sera en charge de la concrétisation du projet de train express interurbain Réunion Express et des principaux projets de transport en commun d'intérêt local en rabattement sur le Réunion Express, la CASUD, en partenariat avec la Commune du Tampon, souhaite mener aujourd'hui une réflexion majeure sur l'avenir de ses mobilités.

En effet, la Commune du Tampon ne sera pas desservie directement par le train express interurbain Réunion Express. Aussi, face à la saturation croissante du réseau routier, aux enjeux environnementaux et de développement durable qui s'imposent de plus en plus, le développement de solutions alternatives de déplacement s'affirme comme une nécessité à l'échelle territoriale.

C'est dans ce contexte que les Maires du Tampon et de Saint-Pierre ont conjointement porté l'ambition d'un projet structurant : Une réflexion globale sur la création d'une liaison par câble entre les Hauts et le littoral en intégrant tous les pôles d'intérêts existants et ceux à venir. Plus qu'une simple infrastructure, ce projet incarne une vision renouvelée de nos déplacements quotidiens en concordance avec les enjeux environnementaux.

Ce mode de transport pourrait être adaptée aux spécificités réunionnaises et présenterait des atouts majeurs qui répondent directement aux contraintes permanentes de notre territoire.

Prenant en considération le relief exceptionnel et donc les grandes différences d'altitude entre les deux communes, l'objectif est de transformer notre topographie complexe en opportunité et de réfléchir sur une infrastructure d'une capacité estimée, à minima, à 2 millions de voyages par an.

Pour une mobilité fiable et régulière, le système circule en site propre intégral, offrant une fiabilité et une régularité du temps de parcours pour les usagers, avec une interaction avec les autres modes de transport de surface. L'atténuation majeure des aléas de la congestion routière demeure une priorité.

Il est constaté qu'au service de notre environnement, ce mode de transport écologique bien pensé figure parmi les plus avantageux. Sa construction ne nécessite pas d'imperméabilisation des sols ou très limitée, préservant ainsi nos espaces naturels précieux et les orientations du ZAN.

Afin de mener une réflexion profonde sur l'opportunité de ce projet, il est proposé de confier à la Société Publique Locale Maraina le soin de conduire, une étude de faisabilité approfondie comprenant plusieurs phases.

Les différentes phases de la mission confiée à la SPL Maraina se déclinent comme suit :

- **Phase 1 - Diagnostic territorial de l'existant** - Une analyse approfondie des modes de déplacement actuel entre Le Tampon et Saint-Pierre sera réalisée, incluant un état des lieux complet des mobilités et les constats qui en découlent.

L'analyse détaillera plusieurs solutions alternatives, au moins trois, avec leurs avantages et inconvénients. Celle par câble présentant plusieurs tracés sommaires en fonction des pôles d'intérêts sera accentuée.

Pour chaque solution un benchmark des expériences sera élaboré.

- **Phase 2 – Approfondissement de la solution la plus avantageuse et ses différents tracés** - À partir du foncier déjà identifié et des opportunités à explorer, l'étude tiendra compte de l'évolution des besoins de la population à une projection de 40 ans et plus.
- **Phase 3 - Évaluation détaillée des points singuliers de mise en œuvre technique, sécuritaire, réglementaire et du financement** - Un prédimensionnement détaillé des ouvrages sera établi avec la remise des rapports de chaque étape, intégrant un cadrage préalable des procédures de sécurité et autres, établi avec l'ensemble des services compétents de l'Etat.
- **Pilotage et suivi** : La SPL Maraina assurera la consultation et l'approbation des prestataires techniques, le suivi des phases de cette étude, ainsi que la gestion administrative et financière du mandat.

Engagement financier

L'enveloppe prévisionnelle de cette étude qui concerne le territoire de la CASUD, s'élève à 323 818,25 € TTC et est détaillée en annexe 1 de la convention.

Enjeux et perspectives

Ce projet de déplacement amélioré s'inscrit dans une démarche globale de transformation de notre territoire. Au-delà de la simple mobilité, il porte en lui la promesse d'un développement équilibré entre les Hauts et le littoral, d'une accessibilité renforcée pour tous nos concitoyens, et d'une empreinte environnementale maîtrisée.

Notre territoire dispose des atouts naturels et de la volonté politique pour faire de cette réflexion une nouvelle ambition répondant aux attentes de notre population.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver les termes de la convention de mandat qui confie à la SPL Maraina le pilotage des études de faisabilité sur le territoire de la CASUD,
- d'approuver la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée jointe en annexe,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

Après en avoir délibéré, M. VIENNE Axel, M. HUET Henri-Claude et M. THIEN AH KOON Patrice en tant que membres du Conseil d'administration de la SPL Maraina, ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle, à la majorité des suffrages exprimés (14 abstentions : Mme JAVELLE Blanche Reine, M. MUSSARD Harry, Mme FULBERT-GERARD Gilberte, M. HOAREAU Sylvain, Mme HUET Marie-Josée, M. LEBON David, Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme LEJOYEUX Marie Andrée, Mme COURTOIS Lucette, Mme MUSSARD Rose Andrée, M. LEBRETON Patrick représenté par HUET Henri Claude, M. HUET Mathieu représenté par LEICHNIG Stéphanie, Mme K/BIDI Emeline représentée par MUSSARD Harry, M. LANDRY Christian représenté par David LEBON),

- approuve les termes de la convention de mandat qui confie à la SPL Maraina le pilotage des études de faisabilité sur le territoire de la CASUD,
- approuve la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguee jointe en annexe,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégue à signer toutes pièces relatives à cette affaire,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Abstention : 14

Contre : 00

Pour : 30

POUR EXTRAIT CONFORME,
La Secrétaire de séance,



Noëline DOMITILE

Le Président de la CASUD,


Jacquet HOARAU

Date de mise en ligne sur le site Internet de la CASUD : 31/12/2025



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD

CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

MAITRE DE L'OUVRAGE :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD (CASUD)
379, rue Hubert Delisle
BP 437 - 97430 Le Tampon

Téléphone : 0262 57 97 77
Télécopie : 0262 57 97 78

CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE RELATIVE AUX ETUDES DE FAISABILITÉ DU TRANSPORT PAR CABLE SUR LE TERRITOIRE DE LA CASUD

Novembre 2025

Transmis au représentant de l'Etat par la Collectivité le.....

Notifié par le Maître d'ouvrage au Mandataire le.....

PARTIE I : MODALITES GENERALES D'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION	6
ARTICLE 1 – PREAMBULE	6
ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 3 – ATTRIBUTION ET MISSIONS CONFIEES AU MANDATAIRE.....	6
3.1 – Attributions confiées au mandataire.....	6
3.2 – Contenu des missions Confierées au mandataire	6
ARTICLE 4 – REPRESENTATION DU MANDATAIRE	8
ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DU MANDATAIRE.....	8
5-1 – Modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle	8
5-2 – Obligations de moyens à la charge du mandataire	9
ARTICLE 6 – PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION.....	9
6-1 – Pièces particulières	9
6-2 – Pièces générales	9
ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE	9
ARTICLE 8 – DELAI GLOBAL DE REALISATION	10
PARTIE II : MODALITES FINANCIERES D'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION	11
ARTICLE 9 – DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE ET MODALITES DE FINANCEMENT ET REGLEMENT DE CES DEPENSES	11
ARTICLE 10 – REMUNERATION DU MANDATAIRE	11
ARTICLE 11 – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES	11
11-1 – TVA	11
11-2 – Montant des prestations	11
11-3 – Forme de prix.....	11
11-4 – Choix de l'index de référence	11
11-5 – Modalités de révisions	11
11-6 – Avances	12
11-7 – Comptable assignataire	13
11-8 – Garantie et cautionnement exigés	13
11-9 – Modalités de paiement du mandataire	13
ARTICLE 12 – MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES INITIEES PAR LE MANDATAIRE DANS LE CADRE DE SA MISSION	14
12-1 – Avances trimestrielles	14
12-2 – Modalités de paiement	14
ARTICLE 13 – CONTROLES TECHNIQUE, COMPTABLE ET FINANCIER EFFECTUES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE	15
13-1 – Contrôle technique par le maître d'ouvrage	15
13-2 – Contrôle comptable et financier par le maître d'ouvrage	15
PARTIE III : MODALITES ADMINISTRATIVES D'EXECUTION DE LA CONVENTION DE MANDAT	16
ARTICLE 14 – MODALITES DE TRANSMISSION DES DECISIONS	16
14-1 – Forme des notifications et communications	16
14-2 – Documents remis par le mandataire	16
14-3 – Informations réciproques des cocontractants.....	16
ARTICLE 15 - PENALITES	16
ARTICLE 16 – UTILISATION DES RESULTATS	16
ARTICLE 17 – PROPRIETE DES DOCUMENT ET SECRET PROFESSIONNEL	17
ARTICLE 18 – APROBATIONS ET GOUVERNANCE	17
ARTICLE 19 – DECISIONS APRES VERIFICATION	18

ARTICLE 20 – ASSURANCES	18
ARTICLE 21 – ELECTION DE DOMICILE BANCAIRE	18
ARTICLE 22 – REGLEMENT DES LITIGES.....	18
<u>PARTIE IV : MODALITES D'EXPIRATION DE LA CONVENTION DE MANDAT</u>	<u>19</u>
ARTICLE 23 – ARRET DES PRESTATIONS ET SUSPENSION DE LA MISSION.....	19
ARTICLE 24– RESILIATION.....	19
24-1 – Résiliation du fait du maître de l'ouvrage	19
24-2 – Autres cas de résiliation.....	19
24-3 – Décompte de résiliation - Modalités de règlement	20
ARTICLE 25 – ACHEVEMENT DE LA MISSION	20
ARTICLE 26 – EXECUTION DU CONTRAT – EVOLUTION	20
ARTICLE 27 – INTERPRETATION.....	21
<u>PARTIE V : DISPOSITIONS TECHNIQUES</u>	<u>22</u>
ARTICLE 28 – ACCES ET MISE A DISPOSITION DU TERRAIN ET DES IMMEUBLES.....	22
ARTICLE 29 – CONSEIL ET ASSISTANCE.....	22
ARTICLE 30 – ORGANISATION DES MARCHES NECESSAIRES AU BON DEROULEMENT DE L'OPERATION	22
ARTICLE 31 – SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES NECESSAIRES AU BON DEROULEMENT DE L'OPERATION	22
ARTICLE 32 – ASSISTANCE POUR LE SUIVI FINANCIER DE LA REALISATION, CLOTURE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU PROJET.....	23
ARTICLE 33 – ENGAGEMENTS RELATIFS AU COFINANCEMENT	23
ARTICLE 34– DEROGATIONS AU CCAG-PI	24
ANNEXES	25

CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE ~~DELEGUE~~
« ETUDES DE FAISABILITE DU TRANSPORT PAR CABLE SUR LE TERRITOIRE DE LA
CASUD»

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Sud 379, rue Hubert DELISLE, 97430 LE TAMPON, représentée par **Monsieur Jacquet HOARAU**, son Président en exercice, autorisé à signer la présente convention par délibération de son Conseil Communautaire en date du ; Ci-après dénommée le maître de l'ouvrage ou Mandant,

D'une part,

Et

La Société Publique Locale (SPL) Maraina au capital de 4 101 487, 00 euros dont le siège social est situé 38, rue Colbert – 97 460 SAINT-PAUL, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Denis sous le numéro SIRET : 520 664 004 00030 – Code APE : 7490B, représentée par **Monsieur Michaël RIVAT**, son Directeur Général, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la société en date du,

Ci-après dénommée le Mandataire ou la SPL Maraina,

D'autre part.

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La Personne Publique ayant pour objectif de réaliser des études et travaux d'aménagement et de valorisation de son territoire,

A décidé :

- Par délibération du Conseil Communautaire en date du :
 - **D'approuver** les termes de la convention de mandat qui confie à la SPL Maraina le pilotage des études de faisabilité du transport par câble sur le territoire de la CASUD ;
 - **D'approuver** la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée ;
 - **D'autoriser** la signature les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.
- 2. La présente convention de mandat a été approuvée par délibération du Conseil d'Administration de la SPL Maraina en date du

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PROJET

PARTIE I : MODALITES GENERALES D'EXECUTION DE LA PRES**ARTICLE 1 – PREAMBULE**

Conformément à son Plan de Déplacement Urbain, la CASUD cherche à améliorer son réseau de transport qui passe par une réflexion sur de nouvelles mobilités douces.

Le Maire du Tampon ainsi que celui de la commune de Saint Pierre ont renforcé leur volonté de réaliser un transport par câble permettant de relier « les Hauts » au littoral.

La présente mission consiste à réaliser une étude de faisabilité permettant de définir différents tracés et coûts associés en intégrant les contraintes administratives, foncières et environnementales du projet.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, en application des dispositions des articles L2410-1 à L2432-2 du Code de la Commande Publique, de confier à la Société Publique Locale Maraina, qui l'accepte, le soin de réaliser au nom et pour le compte de la Collectivité et sous son contrôle, les études relatives au projet d'aménagement selon les modalités décrites dans la présente convention et l'enveloppe financière précisée à l'article 9 de la présente convention.

ARTICLE 3 – ATTRIBUTION ET MISSIONS CONFIEES AU MANDATAIRE**3.1 – ATTRIBUTIONS CONFIEES AU MANDATAIRE**

Conformément aux dispositions prévus à l'article L2422-6 du code de la commande publique, les attributions confiées au Mandataire portent sur les éléments suivants :

- La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les études seront réalisées ;
- La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public relatif aux études de faisabilité du TPC CASUD
- Le pilotage et suivi des études de faisabilité du TPC CASUD
- Le suivi financier de l'opération et le versement de la rémunération du prestataire
- La validation des études.

3.2 – CONTENU DES MISSIONS CONFIEES AU MANDATAIRE

Le Mandataire n'est tenu envers le Maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci.

Le Mandataire représente le Maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le Maître de l'ouvrage ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies par la présente convention.

La mission du Mandataire est exclusive de toute mission de maîtrise d'œuvre portant sur le même ouvrage.

La mission confiée au Mandataire par le Maître de l'ouvrage porte sur l'organisation de la gestion administrative, technique, financière et comptable de l'opération objet de la présente convention.

Et plus particulièrement :

- Le Mandataire assure la maîtrise d'ouvrage des études et s'assure de leur parfait achèvement dans les délais prévus. Il assure à ce titre une mission de coordination technique, administrative et financière de l'opération ;
- Il lui appartient d'établir ou de faire établir, sous son contrôle, quelles que soient les méthodes de planification retenues, le calendrier d'exécution des études dont il a la charge et de s'assurer que ce calendrier est respecté ;
- Le Maître d'ouvrage et ses services compétents et, le cas échéant, les collectivités ou groupements de collectivités destinataires des ouvrages et leurs services compétents pourront avoir communication de toutes les pièces contractuelles et documents qu'ils demanderont ;
- Par ailleurs, il est donné au Mandataire les éléments de mission complémentaires suivants :
- Recueil et transmission au mandant de toutes les précisions et modifications nécessaires au programme et son enveloppe financière ;
- Préparation, signature et suivi des contrats d'études de faisabilité ;
- Versement de tout paiement lié aux prestations des intervenants sur le projet ;
- Suivi au nom et pour le compte du Maître de l'Ouvrage de la mise au point du calendrier global du projet avec les prestataires, en vérifiant la compatibilité avec les exigences du Maître de l'Ouvrage ;
- Préparation, signature et suivi des vérifications techniques nécessaires.

Pour l'exécution de cette mission, le mandataire pourra faire appel, au nom et pour le compte du Maître de l'ouvrage, et avec l'accord de cette dernière, à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées. Toutes les dépenses engagées à ce titre sont prises en compte dans le bilan de l'opération.

Le mandataire doit respecter les droits et obligations que la réglementation impose au Maître de l'Ouvrage pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de la mission, il est notamment tenu d'appliquer les règles du Code des marchés publics dont relève le Maître de l'Ouvrage.

Le choix des titulaires des contrats à passer par le mandataire doit être approuvé par le Maître de l'Ouvrage. Cette approbation devra faire l'objet d'une décision écrite du Maître de l'Ouvrage notifiée au mandataire.

Les conditions générales du contrôle exercé par les collectivités actionnaires de la SPL sur celle-ci, de manière analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, sont définies par ailleurs dans le règlement intérieur de la SPL Maraina qui régit le fonctionnement structurel de la société et ne sont pas reprises dans la présente convention.

Le Maître de l'Ouvrage tiendra gratuitement à la disposition du mandataire l'ensemble des documents et informations nécessaires à la bonne exécution de ses missions.

Le Maître de l'Ouvrage facilitera dans la mesure de ses moyens, l'accès par le mandataire aux éléments disponibles auprès d'autres personnes concernées par le projet.

Le Mandataire veillera à ce que la coordination des entreprises et des techniciens aboutisse à la réalisation des ouvrages et ou prestations dans les délais et l'enveloppe financière et conformément au programme arrêté par le Maître de l'Ouvrage. Il signalera au Maître d'Ouvrage les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Il est précisé que les attributions confiées au Mandataire constituent une partie des attributions du

Maître de l'Ouvrage. En conséquence, la mission du Mandataire ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre, laquelle est assurée par l'architecte, le bureau d'études et/ou l'économiste de la construction, qui en assument toutes les attributions et responsabilités.

Définition des missions du mandataire

La mission de la SPL Maraina se déclinera par :

- La consultation et l'approbation du choix des prestataires en charge de la réalisation des études de faisabilité
- Le suivi des prestations du BET retenu :
 - ✓ Une phase de diagnostic de la politique de déplacement de la CASUD et un état des lieux des mobilités y compris un Benchmark du TPC à l'échelle du territoire ;
 - ✓ Elaboration d'une étude de tracé et d'implantation répondant aux besoins actuels et futurs à partir du foncier déjà identifié par la CASUD et des opportunités à identifier.
 - ✓ Un pré dimensionnement technique et économique des ouvrages
 - ✓ 3 propositions de scénarios intégrant des pôles d'échanges au sein des futures gares
- La gestion administrative et financière du mandat.

ARTICLE 4 – REPRESENTATION DU MANDATAIRE

Le Mandataire représente le Maître de l'Ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le Maître de l'Ouvrage ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies par la convention mentionnée à l'article 25 de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le Mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du Maître de l'Ouvrage.

Le Mandataire ne pourra pas agir en justice pour le compte du Maître de l'Ouvrage. Cependant, le Mandataire devra assister le Maître de l'Ouvrage pour les actions en justice, tant en demande qu'en défense, pour toute action contractuelle liée à l'exécution d'un marché. Il devra notamment apporter tous renseignements et documents à l'avocat du Maître de l'Ouvrage. Il devra lire les écritures de l'avocat et faire parvenir ses observations. Il devra, autant que de besoin, se rendre à des rendez-vous avec l'avocat.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DU MANDATAIRE

5-1 – MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le Mandataire veillera au respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle dans le seul cadre desquels il a le pouvoir d'agir au nom et pour le compte du Maître de l'ouvrage.

Le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle pourront toutefois être précisés, adaptés ou modifiés après l'accord préalable du Maître d'ouvrage et la notification d'un avenant au Mandataire.

Le Mandataire ne saurait prendre, sans l'accord du Maître d'ouvrage, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer le Maître d'ouvrage des conséquences de toute décision de modification du programme que prendrait le Maître d'ouvrage. Cependant, il peut alerter le Maître de l'ouvrage au cours de sa mission sur la nécessité de modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle ou d'apporter des

solutions qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites.

Toute modification du contenu et/ou des conditions de financement de l'opération qui entraîne une évolution/modification de la participation d'un Mandant et/ou du Mandataire pour tenir compte des nouvelles conditions engendrées par ces modifications fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

5-2 – OBLIGATIONS DE MOYENS A LA CHARGE DU MANDATAIRE

Il est mis à la charge du mandataire une obligation de moyen.

Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues par les articles L2410-1 à L2432-2 du Code de la Commande Publique et au présent contrat. De ce fait, il n'est tenu envers le Maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci.

La société mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe prévisionnelle.

ARTICLE 6– PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives de la présente convention de mandat sont par ordre de priorité décroissante (à savoir qu'en cas d'omission, imprécision ou contradiction entre elles, elles s'interpréteront dans cet ordre) :

6-1 – PIECES PARTICULIERES

- Les statuts de la SPL Maraina
- Le règlement intérieur de la SPL Maraina
- La présente convention dans sa version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant
- Les annexes :
 - Annexe 1 : Le bilan prévisionnel de l'opération
 - Annexe 2 : La décomposition détaillée de l'offre de prix
 - Annexe 3 : Les modalités de paiement des prestations
 - Annexe 4 : Planning prévisionnel de l'opération

6-2 – PIECES GENERALES

Le Cahier des Clauses Administratives Générales 2021 applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles (C.C.A.G.-Prestations Intellectuelles) issu de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles - NOR : ECOM2106874A

Les documents applicables sont ceux en vigueur à la date de notification de la présente convention au Mandataire.

Le Mandataire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 7– ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification à la SPL Maraina et prendra fin à la livraison du dernier livrable.

ARTICLE 8 – DELAI GLOBAL DE REALISATION

Le Mandataire s'engage à réaliser sa mission dans le strict respect des dispositions de la présente convention, et notamment à tout mettre en œuvre afin de réaliser l'opération dans les délais attendus par le Maître de l'ouvrage.

L'annexe 4 fixe le planning de référence de l'opération.

PROJET

PARTIE II : MODALITES FINANCIERES D'EXECUTION DE LA PRE

ARTICLE 9 – DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE ET MODALITES DE FINANCEMENT ET REGLEMENT DE CES DEPENSES

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est de :

↳ **323 818,25 € TTC** (y/c rémunération du mandataire) comme indiquée en annexe 1.

Les montants définitifs de ces enveloppes seront déterminés au moment de l'approbation des phases d'études par le Maître de l'ouvrage et en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le Mandataire pour sa réalisation.

ARTICLE 10 – REMUNERATION DU MANDATAIRE

La rémunération du Mandataire est forfaitaire pour un montant global de :

↳ **88450,00 € HT**, soit **95 968,25 € TTC** (hors révisions).

Une éventuelle évolution de l'enveloppe financière de l'opération dans le cadre du programme ne modifie pas ce forfait de rémunération. Il pourra toutefois faire l'objet d'un avenant pour toute modification du programme précisant notamment les modalités de rémunération complémentaire.

La décomposition de la rémunération est détaillée dans l'annexe 2 (décomposition de l'offre de prix).

ARTICLE 11 – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

11-1 – TVA

Le taux applicable pour la présente convention est celui en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

11-2 – MONTANT DES PRESTATIONS

Le montant des prestations est **global et forfaitaire**.

11-3 – FORME DE PRIX

Les prix sont révisables.

Le prix de la présente convention est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de **NOVEMBRE 2025** (mois « m0 »).

11-4 – CHOIX DE L'INDEX DE REFERENCE

L'index de référence, choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du Mandataire est l'indice INGENIERIE (I).

11-5 – MODALITES DE REVISIONS

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul de l'acompte au mois n d'exécution des prestations est donné par la formule :

$$C_n = 0.15 + 0.85^* (I_n/I_0)$$

Dans la valeur I_0 et I_n , sont les valeurs prises par l'indice ingénierie respectivement au mois $m0$ et au mois d'exécution des prestations.

Ce coefficient s'applique aux prestations réalisées.

Ce coefficient s'applique également aux pénalités éventuelles pour retard de présentation par le mandataire des documents.

Lorsque la valeur finale de l'indice n'est pas connue au moment du mandatement, le maître d'ouvrage doit procéder au règlement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue. Le Maître d'Ouvrage procède à la révision définitive dès que l'indice est connu.

11-6 – AVANCES

Une avance est versée au Mandataire selon les modalités stipulées ci-après.

Date et condition de versement de l'avance :

Le délai de paiement de l'avance court à partir de la notification de la présente convention à la SPL Maraina.

Montant de l'avance :

Le montant de l'avance sera de 20% de la rémunération TTC du Mandataire figurant à l'article 10 de la présente convention, soit **19 193,65 € TTC**.

Pour le calcul de l'avance à verser, le montant des prestations faisant l'objet de sous-traitance est déduit du montant initial.

Le montant de l'avance n'est ni révisable, ni actualisable.

L'avance n'est due au Mandataire que sur la part du contrat que le Mandataire assure lui-même.

Remboursement de l'avance :

L'avance est remboursée par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde. Le précompte est effectué, le cas échéant, après application de la clause de variation de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

Lorsque le règlement des sommes dues au Mandataire donne lieu à des acomptes ou à des règlements partiels, le remboursement se fait selon les modalités suivantes :

- Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au Mandataire lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65% du montant initial toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre de la présente convention.
- Le montant de l'avance est déduit en totalité sur les sommes dues au titre du premier règlement concerné.
- Si le montant du règlement concerné est inférieur au montant de l'avance, la différence est déduite du montant de la demande de paiement suivante.

Si le Mandataire qui a perçu l'avance sous-traite une part du contrat postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance. Le remboursement par le Mandataire s'impute alors sur les sommes qui lui sont dues par le Mandant dès la notification de l'acte spécial.

En cas de sous-traitance :

Il sera fait application des dispositions prévues aux articles R2193-17 à R2193-21 du Code de la Commande Publique.

L'avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct

Le montant de l'avance est apprécié par référence au montant des prestations confiées au sous-traitant, tel qu'il figure dans l'acte spécial de sous-traitance.

Lorsqu'une partie des prestations prévues à la présente convention est sous-traitée, l'assiette de l'avance est réduite, pour le Mandataire, au montant correspondant aux prestations lui incombant.

Les dispositions relatives aux avances s'appliquent aux sous-traitants.

11-7 – COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Comptable assignataire : M. le Trésorier Payeur de la collectivité.

11-8 – GARANTIE ET CAUTIONNEMENT EXIGES

Sans objet.

11-9 – MODALITES DE PAIEMENT DU MANDATAIRE

Au plus tard à la fin de chaque trimestre, le mandataire effectue une demande de paiement correspondant aux temps passés pour la réalisation des missions prévues à l'annexe 3.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

Modalités de présentation des factures

L'Euro est l'unité monétaire de compte et l'unité monétaire de paiement.

Les factures afférentes à la présente convention seront transmises par la plateforme CHORUS.

Les factures seront adressées à :

Monsieur le Président de Communauté d'Agglomération du Sud

Direction des Transports et Déplacements

379, rue Hubert Delisle - 97430 Le Tampon

ARTICLE 12 – MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES INITIÉES PAR LE MANDATAIRE DANS LE CADRE DE SA MISSION

12-1 – AVANCES TRIMESTRIELLES

Le Mandataire verse pour le compte du Maître d'ouvrage les sommes nécessaires pour payer les techniciens, les Maîtres d'œuvre, les entrepreneurs et toutes les entreprises relevant de sa mission.

Il appartient au Mandataire de faire parvenir chaque trimestre au Maître d'ouvrage un récapitulatif justifié des sommes nécessaires pour le trimestre suivant.

Cette somme est payée au Mandataire dans le délai de 30 jours à compter de la demande.

A la fin de sa mission, le Mandataire doit transmettre au Maître de l'ouvrage un récapitulatif général de l'ensemble des sommes qu'il a versées au nom et pour le compte du Maître d'ouvrage.

En cas de solde au profit du Mandataire, ce dernier devra émettre un virement à l'ordre du comptable public.

Dans le cas contraire, les sommes dues au Mandataire sont payées dans le délai de 30 jours à compter de la réception du récapitulatif.

12-2 – MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

En application de l'article R2192-10 du Code de la Commande Publique, les paiements interviendront par virement bancaire après émission de mandat administratif dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture par les services du maître d'ouvrage.

Ce délai de 30 jours s'établit, conformément à l'article R2192-12, à compter de la réception de la demande de paiement.

Le défaut de paiement des avances, des acomptes, des règlements partiels définitifs éventuels ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est, conformément à l'article R2192-31 du Code de la Commande Publique, égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courront à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus, conformément à l'article R2192-32 du Code de la Commande Publique

En application de l'article R2192-33 du Code de la Commande Publique, les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

En cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou du solde, le paiement est effectué dans les délais fixés à l'article R2192-34 du Code de la Commande Publique sur la base provisoire des sommes admises par le pouvoir adjudicateur. Lorsque les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au créancier, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence.

Le retard de paiement donne également lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par l'article R2192-35 du Code de la Commande Publique susmentionné à 40 € euros.

ARTICLE 13 – CONTROLES TECHNIQUE, COMPTABLE ET FINANCIER EFFECTUÉS PAR LE MAÎTRE D’OUVRAGE

13-1 – CONTROLE TECHNIQUE PAR LE MAÎTRE D’OUVRAGE

Le Maître d’ouvrage sera tenu étroitement informé par le Mandataire du déroulement de sa mission. A ce titre, le Mandataire lui communiquera l’ensemble des comptes rendus de réunions et tous autres documents permettant de suivre l’avancement des études.

Le Mandataire a obligation de laisser au Maître de l’ouvrage et à ses agents, libre accès études, aux pièces et contrats relatifs à la mission et fournir les éléments requis. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu’au Mandataire et non directement aux intervenants quels qu’ils soient.

Le Maître d’ouvrage pourra faire procéder à toutes vérifications qu’il jugera utiles pour s’assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvagardés. Ses agents accrédités peuvent se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification.

A l’occasion de l’examen du Compte-Rendu d’Activité Annuel établi par le Mandataire, le Maître d’ouvrage peut demander une modification du programme, ainsi que l’établissement du bilan financier prévisionnel correspondant. Les frais supportés par le Mandataire pour cette modification sont imputés au compte de l’opération.

Le contrôle du Maître d’ouvrage s’exerce par ailleurs en conformité avec les dispositions du règlement intérieur de la SPL.

Le Mandataire produira à destination du Maître d’ouvrage tous les semestres un état financier ainsi qu’un état du planning des opérations qui lui sont confiées sous forme de tableaux de bord.

13-2 – CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LE MAÎTRE D’OUVRAGE

Pour permettre au Maître d’ouvrage d’exercer son droit à contrôle comptable et financier, le Mandataire doit :

- Tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte du Maître d’ouvrage dans le cadre de la présente convention d’une façon distincte de sa propre comptabilité ;
- Transmettre semestriellement au Maître d’ouvrage un état d’avancement des dépenses et des recettes relatives aux prestations objets du contrat de mandat. En cas de subventions, cet état devra présenter tant les montants déposés que les montants attribués et appelés en versements (d’avances ou de subventions partielles) ;
- Adresser au Mandant avant le 30 juin de chaque année un compte rendu financier comportant en annexe :
 - ❖ Un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d’une part l’état des réalisations en dépenses et en recettes et d’autre part l’estimation des dépenses et recettes restant à réaliser ;
 - ❖ Les justificatifs transmis par les titulaires de marchés pour justifier leur demande de paiement ;
 - ❖ Un plan de trésorerie actualisé avec l’échéancier des dépenses envisagées et des recettes éventuelles.
- Fournir en temps utile les documents nécessaires à l’établissement par le Maître d’ouvrage des états exigés par l’administration pour les dépenses ouvrant droit au FCTVA ;
- Remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses et des recettes à l’achèvement de l’opération. Ce récapitulatif devra être transmis dans les 6 mois qui suivront la fin de la garantie de parfait achèvement.

PARTIE III : MODALITES ADMINISTRATIVES D'EXECUTION DE MANDAT

ARTICLE 14 – MODALITES DE TRANSMISSION DES DECISIONS

14-1 – FORME DES NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS

En complément de l'article 3.1 du CCAG-PI, la notification d'une décision ou communication du Mandant ou du Mandataire peut se faire par courrier électronique ou par télécopie.

En cas de demande effectuée par télécopie, la date et l'heure figurant sur le récépissé d'envoi fait foi en ce qui concerne le point de départ du délai. En cas de demande effectuée par courrier électronique, la date et l'heure figurant sur le récépissé d'envoi fait foi en ce qui concerne le point de départ du délai.

14-2 – DOCUMENTS REMIS PAR LE MANDATAIRE

Les livrables seront remis en un exemplaire papier, ainsi qu'un exemplaire sous format informatique (PDF).

Par dérogation à l'article 28 du CCAG-PI, la SPL Maraina est dispensée d'aviser le mandant de la date à partir de laquelle les livrables pourront lui être présentés en vue des vérifications nécessaires.

14-3 – INFORMATIONS RECIPROQUES DES COCONTRACTANTS

a) Informations données par le Maître d'Ouvrage au Mandataire

Le Maître d'ouvrage communique au Mandataire toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au Mandataire pour l'exécution de son mandat. Il s'agit notamment :

- de toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire ;
- de toute observation ou de tout document adressés directement au Mandataire par les autres intervenants.

b) Informations données par le Mandataire au Mandant :

Le Mandataire communique au Mandant toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 15 - PENALITES

Il sera fait application des dispositions du CCAG – PI.

ARTICLE 16 – UTILISATION DES RESULTATS

Il sera fait application de l'article 35 du CCAG – PI.

ARTICLE 17– PROPRIETE DES DOCUMENT ET SECRET PROFESSIONNEL

Le Mandataire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de la mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Cet accord engage le Mandataire, qui sera tenu au secret professionnel et à l'obligation de discréetion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution de sa mission.

Il s'interdira, notamment, toute communication écrite ou verbale sur ce sujet, ainsi que toute remise de document relatif à la mission à des tiers sans accord préalable du Maître d'ouvrage.

Par ailleurs, il s'interdira toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont il aura eu connaissance dans le cadre de la mission définie ci-dessus.

Les opérations de communication éventuelles telles que communiqués de presse, articles publicitaires ou rédactionnels, conférences seront soumises à l'accord des deux parties.

Le Mandataire, pour l'exécution de la présente clause, répond des salariés comme de lui-même.

ARTICLE 18 – APROBATIONS ET GOUVERNANCE

En complément de l'article 13.1 de la présente convention, des comités stratégiques et décisionnels seront organisés à chaque étape importante du déroulement de l'opération.

Pour toutes les phases d'études, il sera organisé :

- Un comité technique, dont l'objet est de recueillir les observations ou remarques des acteurs concernés sur le volet technique, vérifier l'adéquation de l'étude vis-à-vis des besoins et contraintes du maître d'ouvrage. Seront associés, les services techniques de la CASUD ou toute autre personne dont la présence est jugée nécessaire par le mandataire ou le maître d'ouvrage.

Un PV de ce COTEC sera établi par le mandataire afin de relever les propositions ou remarques évoquées.

- Un comité de pilotage afin d'associer au projet les élus de la collectivité et de valider l'étude présentée ainsi que les éléments relevés lors du comité technique. Seront également approuvés le programme, l'estimation des travaux, les différentes propositions du prestataire, les orientations du projet.

Un point d'avancement de l'opération sera également effectué lors de ces COPIL permettant de faire un état du planning, des éléments réalisés ainsi que des futures étapes ou contraintes du projet.

Un PV de ce COPIL sera réalisé par le mandataire afin d'acter la validation ou non de l'étude présentée ainsi que les observations relevées.

Afin d'assurer une dynamique efficace de projet, ces demandes d'adaptation seront prises en compte dans la phase suivante des études.

L'admission d'un élément de mission vaut ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

Ces comités interviendront en compléments des Comités de Contrôle Analogue opérés semestriellement.

Le mandataire participera également aux présentations ou concertations nécessaires ou autres réunions de coordination.

ARTICLE 19 – DECISIONS APRES VERIFICATION

Il sera fait application de l'article 29 du CCAG-PI.

ARTICLE 20 – ASSURANCES

La SPL Maraina sera titulaire d'une police d'assurance couvrant tous les aspects de sa responsabilité civile professionnelle pour l'ensemble des missions qui lui sont confiées par le présent contrat, ce dont elle justifiera auprès du Maître d'Ouvrage par la fourniture d'attestation de son ou ses assureurs dans les 15 jours à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 21 – ELECTION DE DOMICILE BANCAIRE

Les sommes dues à la SPL Maraina par le Maître d'Ouvrage seront versées sur le compte dont le Relevé d'Identité Bancaire sera transmis avec la demande d'avance.

ARTICLE 22 – REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.

Coordonnées et adresse :

27 Rue Félix Guyon

B.P. 2024

97488 SAINT-DENIS CEDEX

Téléphone : 02.62.92.43.60

Télécopieur : 02.62.92.43.62

PRO

PARTIE IV : MODALITES D'EXPIRATION DE LA CONVENTION**ARTICLE 23 – ARRET DES PRESTATIONS ET SUSPENSION DE LA MISSION****Arrêt de prestations :**

Conformément à l'article 22 du CCAG-PI, lorsque les prestations sont scindées en plusieurs parties techniques à exécuter distinctement, l'acheteur peut décider, au terme de chacune de ces parties, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations, dès lors que les deux conditions suivantes sont remplies :

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

Suspension de la mission :

La suspension de la mission peut être demandée par le Mandant. Elle peut également être constatée par le Mandataire si, du fait d'événements extérieurs, mettant en cause le déroulement de l'opération et ne relevant ni de son fait, ni de la force majeure, sa mission ne peut se poursuivre dans les conditions de la présente convention. La suspension est notifiée à l'autre partie par celle qui la demande ou la constate.

Par dérogation aux articles 36 à 42 du CCAG-PI aucune indemnisation ne sera due au mandataire.

Sauf accord entre les parties, à défaut de reprise de la mission, pour quelque cause que ce soit, dans un délai de 90 jours suivant la réception de la notification de la suspension, le contrat pourra être résilié du fait de l'une ou de l'autre partie dans les conditions prévues au CCAG-PI.

ARTICLE 24– RESILIATION

La présente convention sera résiliée dans les conditions définies au CCAG-PI. Les paragraphes prévus à cet article s'ajoutent ou dérogent aux articles du CCAG-PI.

24-1 – RESILIATION DU FAIT DU MAITRE DE L'OUVRAGE

Dans le cas où le Maître d'ouvrage résilie la convention, en tout ou partie, aucune indemnisation ne sera due au mandataire.

Par ailleurs, dans le cas où le Maître de l'ouvrage ne respecte pas ses obligations, le Mandataire, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention avec indemnité de 5 % de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions à réaliser par le Mandataire.

Le Maître de l'ouvrage ne peut être tenu pour responsable en cas de non obtention des autorisations administratives ou pour toute cause autre que la faute des parties, rendant impossible la poursuite de l'opération. La résiliation peut dans ce cas intervenir à la diligence des parties.

Par dérogation aux articles 36 à 42 du CCAG-PI aucune indemnisation ne sera due au mandataire.

Dans tous les cas, le Maître de l'Ouvrage devra régler au Mandataire les sommes qui lui sont dues au titre de rémunération pour la mission accomplie totalement ou partiellement.

24-2 – AUTRES CAS DE RESILIATION

Le contrat pourra aussi être résilié de plein droit, sur la seule décision de l'une des parties, en cas de saisine du Tribunal Administratif par le Préfet en application de l'article L.2131-6 du Code général des collectivités territoriales ou, sur la seule décision du Mandant, en cas d'avis défavorable de la Chambre Régionale des Comptes saisie en application de l'article L.1524-2 du même Code.

Il sera fait application du C.C.A.G.-PI

24-3 – DECOMpte DE RESILIATION - MODALITES DE REGLEMENT

En complément de l'article 41 du CCAG-PI, l'ensemble des sommes et indemnités dues doit être intégralement versé par le mandataire au maître d'ouvrage ou par le maître d'ouvrage au mandataire, dans les trois mois de la présentation des comptes de liquidation, étant rappelé que les frais financiers et produits financiers seront pris en compte jusqu'au complet règlement.

Toutefois, avant cette date, et dès l'expiration de la convention de mandat, le mandataire aura le droit en cas d'insuffisance de trésorerie de l'opération et de sommes dues par le maître d'ouvrage, à une avance suffisante pour couvrir cette insuffisance de trésorerie, et notamment pour lui permettre d'assurer le paiement des dépenses exigibles avant l'expiration de la convention de mandat, le remboursement des avances dont bénéficie l'opération ainsi que le paiement des frais financiers courus.

ARTICLE 25 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du Mandataire prend fin par le quitus délivré par le Maître de l'ouvrage ou par la résiliation du présent contrat dans les conditions fixées au CCAG PI.

Le quitus est sollicité par le Mandataire après exécution complète de sa mission.

Le bilan de clôture est arrêté par le Mandataire et approuvé par le Maître de l'Ouvrage.

Si les conditions énoncées ci-dessus sont réalisées, le Maître de l'Ouvrage doit notifier sa décision dans les deux mois suivant la réception de la demande de quitus et liquider le solde éventuel au profit du Mandataire selon les dispositions prévues.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le Mandataire et certain de ces cocontractants au titre de l'opération, le Mandataire est tenu de remettre au Maître de l'Ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées.

A l'inverse, si le solde d'exploitation calculé ainsi qu'il est dit à l'alinéa précédent est négatif, le Mandant s'engage à verser au Mandataire une participation destinée à parvenir à un solde comptable d'exploitation final nul.

ARTICLE 26 – EXECUTION DU CONTRAT – EVOLUTION

Les parties s'engagent à exécuter le contrat de bonne foi, en mettant en œuvre les dispositifs humains, matériels et techniques adaptés à la réalisation des objectifs poursuivis, dans le respect des conditions économiques qui ont présidé à sa passation, telles qu'elles résultent du programme prévisionnel global de l'opération et du bilan financier prévisionnel joint en annexe.

A cet effet, les parties s'engagent à examiner régulièrement les conditions de réalisation du présent contrat afin d'adapter le programme de l'opération dans la limite réglementaire ou législative, son planning, les modalités de réalisation ainsi que les conditions financières, au regard des évolutions constatées depuis le début de l'opération, et notamment celles constatées au cours de l'année précédente telles qu'elles résultent du Compte Rendu Annuel d'Activité. Ces adaptations feront l'objet d'avenants au contrat.

Les différents éléments de l'opération pourront faire l'objet de modifications pour tenir compte des évolutions du périmètre et du programme de l'opération, et des conditions financières en résultant. Ces modifications donneront lieu à la conclusion d'un avenant.

Cas d'indemnisation du mandataire

Le mandataire a droit au versement d'une indemnité dont le montant sera fixé en concertation entre les deux parties au présent contrat dans les cas suivants :

- Difficultés d'exécution, aléas ou imprévus, lesquelles ont pour effet de bouleverser l'économie du contrat.
- Prolongation de la durée de la mission du mandataire
- Modification du programme ou prestations supplémentaires décidées par le maître d'ouvrage.
- Modification de programme ou prestations supplémentaires consécutives à des sujétions imprévues.

Cette indemnité donnera lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 27 – INTERPRETATION

Toutes les créances et les dettes nées du présent contrat forment les articles d'un seul et même compte et se compensent réciproquement.

En cas de nullité d'une clause des présentes, sauf application des dispositions d'ordre public, ou si l'anéantissement de ladite clause ruinait l'équilibre voulu par les parties, la nullité n'aura pas d'effet sur le surplus du contrat.

PROJET

PARTIE V : DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 28 – ACCES ET MISE A DISPOSITION DU TERRAIN ET DES IMMEUBLES

Le Maître de l’Ouvrage prendra toute disposition pour permettre au Mandataire d'accéder sur le site de la réalisation projetée lors des études.

ARTICLE 29 – CONSEIL ET ASSISTANCE

D'une manière générale dans le cadre de son mandat, le Mandataire a une mission de conseil et d'assistance auprès du Maître de l’Ouvrage tout au long de la durée de l'opération :

- Préparation des supports de présentation et des point d'avancements, nécessaires au Maître de l’Ouvrage ;
- Animation et pilotage des revues de projet liées à l'opération ;
- Participation et assistance aux réunions de concertation et/ou de présentation de l'opération à l'ensemble des utilisateurs ou usagers de l'équipement (réunions, conseil d'administration, etc.) et avec les instances chargées d'émettre un avis sur le dossier en cause ;
- Participation et assistance au Maître d'ouvrage pour instruction aux réunions et aux commissions consultatives et décisionnelles.

La passation des contrats conclus par le Mandataire au nom et pour le compte du Maître de l’Ouvrage reste soumise aux procédures de contrôle et d'agrément qui s'imposent à la collectivité.

Le Mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de tout contrôle.

ARTICLE 30 – ORGANISATION DES MARCHES NECESSAIRES AU BON DEROULEMENT DE L'OPERATION

Les dispositions du Code de la Commande Publique applicables au Maître d'ouvrage s'appliquent au Mandataire pour ce qui concerne les modes de passation des marchés.

En cas de procédure adaptée, le Mandataire appliquera les procédures mises en œuvre par le Mandant.

ARTICLE 31 – SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES NECESSAIRES AU BON DEROULEMENT DE L'OPERATION

Le mandataire procède au suivi technique, administratif et financier des marchés nécessaires au bon déroulement de l'opération.

Dans ce cadre, le mandataire approuve, avec ou sans réserve, ou rejette, au nom et pour le compte du maître d'ouvrage, les documents d'études établis dans le cadre de l'exécution des marchés dont il assure le suivi.

Le mandataire transmettra au maître d'ouvrage, avec les documents d'études, une note permettant à ce dernier d'apprécier les conditions dans lesquelles le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle sont ou non respectés. S'il apparaît qu'ils ne sont pas respectés, le mandataire devra alerter le maître d'ouvrage sur la nécessité ou l'utilité d'apporter des précisions, ajustements ou modifications à ce programme et/ou à cette enveloppe.

ARTICLE 32 – ASSISTANCE POUR LE SUIVI FINANCIER DE LA REALISATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU PROJET

Le Mandataire assurera la gestion administrative, technique et financière des marchés en phases études au nom et pour le compte du Maître d'ouvrage dans les conditions prévues par le Code de la Commande Publique et de manière à garantir les intérêts du Maître de l'Ouvrage.

En fonction des besoins, le Mandataire représentera le Maître d'ouvrage dans les réunions ou visites relatives aux études et veillera à ce que la coordination des entreprises et techniciens aboutisse à la réalisation des documents dans le respect des délais, de la qualité des prestations et des marchés et signalera au Maître d'ouvrage les anomalies qui pourraient survenir en la matière.

ARTICLE 33 – ENGAGEMENTS RELATIFS AU COFINANCEMENT

L'opération, objet du contrat, est susceptible d'être cofinancée.

Dans ce cas et eu égard aux règlements communautaires en matière de publicité, le Mandataire s'oblige notamment :

- A faire mention de la participation des cofinanceurs lors de toute action et dans toute correspondance visant à assurer l'information sur l'opération ;
- A faire apparaître sur les supports d'information et les documents d'études, la source des financements dont bénéficie l'opération selon les modalités indiquées par le Mandant ;
- A participer au montage, au suivi et à la bonne fin des dossiers de financements européens selon les procédures définies par le maître de l'ouvrage ;
- A fournir tout justificatif nécessaire au versement des fonds selon le format indiqué par le Mandant.

PRO

Dispositions de la convention

Article 6

Article 14.1

Article 14.2

Article 18

Article 23

Article 24.1

Article 24.3

Dispositions du CCAG-PI**Auxquelles il est dérogé**

Article 4.1

Complément article 3.1

Article 28

Article 28.2

Article 36 à 42

Article 36 à 42

Complément article 41

Fait en deux exemplaires originaux,

Au Tampon, le

La Communauté d'Agglomération du Sud,

M. Jacquet HOARAU
Le Président

A Saint-Paul, le

La SPL Maraina,

M. Michaël RIVAT
Le Directeur Général

ANNEXES

- ❖ Annexe 1 : Le bilan prévisionnel de l'opération
- ❖ Annexe 2 : La décomposition détaillée de l'offre de prix de la SPL Maraina
- ❖ Annexe 3 : Les modalités de paiement des prestations
- ❖ Annexe 4 : Planning

PROJET

ANNEXE 1 - BILAN PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

Opération	Téléphérique CASUD
Maître d'ouvrage	CASUD
Mandataire	SPL MARAINA

Estimation provisoire du MO	HT	TVA	TTC
Honoraires d'études	200 000,00 €	17 000,00 €	217 000,00 €
Frais généraux (publications, reprographie, etc.)	10 000,00 €	850,00 €	10 850,00 €
Total	210 000,00 €	17 850,00 €	227 850,00 €

Rémunération mandataire	HT	TVA	TTC
Rémunération mandataire (hors révisions)	88 450,00 €	7 518,25 €	95 968,25 €
Total	88 450,00 €	7 518,25 €	95 968,25 €

Bilan prévisionnel de l'opération	298 450,00 €	25 368,25 €	323 818,25 €
-----------------------------------	--------------	-------------	--------------

ANNEXE 2 - DECOMPOSITION DETAILLEE DE L'OFFRE DE PRIX DE LA

S2LO

MISSIONS	Responsable du Pôle Aménagement	Responsable d'Opération	Assistance juridique/ administrative/ financière	Offre financière en € HT
	900,00	800,00	500,00	
PHASE ENGAGEMENT	1,50	-	1,00	1 850,00 €
A.1 - Engagement	1,50		1,00	1 850,00 €
A.1.1 - Préparation et validation de la convention (CTE, AS, CA)	1,50		1,00	
Réalisation des études				
PHASE ETUDE	12,00	59,00	18,00	67 000,00 €
B - Préparation du choix des prestataires	3,00	9,00	9,00	14 400,00 €
B.1 - Analyse des documents existants / Rédaction du dossier de consultation des entreprises	2,00	4,00	2,00	
B.2 - Lancement de la consultation et mise à disposition du dossier de consultation		1,00	1,00	
B.3 - Réception des candidatures / offres et vérification des pièces		1,00	1,00	
B.4 - Rédaction du rapport d'analyse des offres	1,00	3,00	1,00	
B.5 - Assistance au Maître d'ouvrage pour le choix des titulaires avec notamment:				
- Participation à la séance d'attribution			0,50	
- Préparation et notification de la décision du maître d'ouvrage aux candidats non retenus			0,50	
- Préparation de la lettre explicitant les raisons des rejets de l'offre si les candidats non retenus en font la demande écrite			0,50	
- Demandes éventuelles de pièces administratives complémentaires pour les candidats retenus			0,50	
B.6 - Constitution des dossiers marchés			1,00	
B.7 - Notification des marchés, publication des avis d'attribution et envoi des ordres de services			1,00	
C - Conduite de l'étude	9,00	50,00	9,00	52 600,00 €
C.1 - Mise au point du marché et préparation de la réunion de lancement avec le bureau d'études et la maîtrise d'ouvrage (Etat des documents d'études existants, mise au point du programme et du planning)	1,00	2,00		
C.2 - Pilotage des études :				
- Etat des lieux, diagnostic				
- Proposition de tracé				
- Etude des contraintes et de la législation				
- Schéma directeur, étude de faisabilité				
- Analyse foncière				
- Etude financière (Benchmark, chiffrage, investissement, fonctionnement, potentiel client, recettes)	6,00	42,00	6,00	
- Concertation, réunions...				
C.3- Gestion administrative, suivi de l'engagement des dépenses et vérification des décomptes d'honoraires	2,00	6,00	3,00	
GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE	6,00	12,00	4,00	17 000,00 €
D.1.1 - Gestion administrative et financière, y compris versements...	3,00	6,00	2,00	
D.1.2 - Préparation et tenue des réunions du Comité de Contrôle Analogique et CRAC	3,00	6,00	2,00	
CLOTURE	-	2,00	2,00	2 600,00 €
E.1.1 - Etablissement du bilan financier définitif de l'opération		1,00	1,00	
E.1.2 - Etablissement du dossier de clôture de l'opération		1,00	1,00	
Total temps passé (jours)	19,50	71,00	23,00	88 450,00 €
				TVA (8,5%)
				7 518,25 €
				T.T.C.
				95 968,25 €

ANNEXE 3 - MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS

Eléments de la mission du mandataire	Montant détaillé de la rémunération				Coût des prestations € HT	Coût des prestations € TTC
	Eléments déclenchant la rémunération du mandataire	€ HT	TVA	€ TTC		
A.1 - Engagement					1 850,00 €	2 007,25 €
	à la notification de la convention de mandat	1 850,00 €	157,25 €	2 007,25 €	1 850,00 €	2 007,25 €
PHASE ETUDE					67 000,00 €	72 695,00 €
B - Préparation du choix des prestataires					14 400,00 €	15 624,00 €
40%	à la remise du DCE BET pour validation				5 760,00 €	6 249,60 €
40%	à la remise du RAO BET pour validation	14 400,00 €	1 224,00 €	15 624,00 €	5 760,00 €	6 249,60 €
20%	à la notification des marchés				2 880,00 €	3 124,80 €
C - Conduite de l'étude					52 600,00 €	57 071,00 €
30%	à la remise du rapport diagnostic				15 780,00 €	17 121,30 €
35%	à la remise du rapport proposition de tracés	52 600,00 €	4 471,00 €	57 071,00 €	18 410,00 €	19 974,85 €
35%	à la remise du rapport schéma directeur				18 410,00 €	19 974,85 €
GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE					17 000,00 €	18 445,00 €
Rémunération appellée trimestriellement au prorata de la durée globale de l'opération, soit 8 trimestres						
	Soit par trimestre (fois 8)	2 125,00 €	180,63 €	2 305,63 €	17 000,00 €	18 445,00 €
CLOTURE					2 600,00 €	2 821,00 €
100%	à la clôture de l'opération	2 600,00 €	221,00 €	2 821,00 €	2 600,00 €	2 821,00 €
					TOTAL	88 450,00 €
						95 968,25 €

